



## Interpellation

### A l'ouest du Pecos, Noville et Villeneuve ? Le droit constitutionnel de manifester en question dans le canton de Vaud ?

Le juge Roy Bean est un personnage légendaire de l'histoire américaine, qui prétendait incarner « la loi à l'ouest de Pecos », et devint célèbre pour son interprétation très personnelle de cette loi. L'interdiction d'une manifestation, prévue le 3 septembre 2016 contre les forages sous le Léman par les Municipalités des communes de Noville et Villeneuve propulsent ces deux localités bien à l'ouest du Pecos.

#### Rappel des faits :

*1<sup>ère</sup> épisode* : ce printemps une citoyenne de Roche avait écrit aux autorités de Noville pour obtenir l'autorisation d'organiser le 8 mai 2016 une marche « pacifique et joyeuse » jusqu'au site du forage d'exploration de Noville, situé à proximité de la réserve naturelle des Grangettes. La Municipalité de Noville, sous la plume de son syndic, l'avait envoyé carrément sur les roses. Motif de ce refus : « nous n'autorisons pas ce genre d'événement sur notre propre territoire communal ». L'arbitraire le plus complet... Ce refus fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

*2<sup>ème</sup> épisode* : Le Collectif citoyen « Halte aux forages » Vaud, soutenu notamment par Greenpeace Vaud, les Amis de la Terre Savoie, Association Climat Genève, ATTAC, Fondation MART fossil-free.ch, a décidé d'organiser une manifestation contre le forage de Noville et pour le respect des droits démocratiques, le 3 septembre 2016, avec un lieu de rassemblement à Villeneuve et une marche jusqu'à Noville. Cette manifestation devait remplacer celle prévue le 8 mai.

La demande POCAMA est déposée fin juin à Villeneuve. Les autorités de Villeneuve y ont répondu, le 6 juillet, avec copie à Noville, en indiquant pour l'essentiel avoir pris connaissance de la demande POCAMA et qu'elles attendaient la détermination des autorités de Noville.

Le 15 août 2016 les organisateurs apprenaient, suite à un téléphone avec la police cantonale, que la Municipalité de Villeneuve faisait comme si elle n'avait jamais reçu de demande de manifester. Les organisateurs de la manifestation ont alors renvoyé immédiatement un courriel à la Municipalité de Villeneuve. Le 22 août, par courriel, les autorités de Noville ont averti les organisateurs de la manifestation qu'elles refusaient de leur accorder l'autorisation. La Municipalité de Noville a formulé plusieurs remarques pour tenter d'étayer son refus, la quatrième remarque étant la suivante : « La Division prévention de la criminalité de la Police cantonale vérifie la conformité du dispositif de sécurité, et détermine la propension à la violence d'une manifestation. Toutes les manifestations sont concernées, peu importe leur ampleur. Nous relevons que des groupuscules comme ATAC figurent sur votre affiche ». (!!!) On ne saurait être plus explicite dans la volonté de criminaliser une manifestation... Le 24 août 2016, la Municipalité de Villeneuve a adressé un courrier aux organisateurs dont le teneur est la suivante : « La Municipalité a pris connaissance de votre courriel du 15 août 2016 (...) Elle vous informe qu'elle refuse le rassemblement sur le territoire communal de Villeneuve, en vue d'une marche sur la Commune de Noville. Elle souhaite que l'entier de la manifestation se déroule sur le territoire de Noville pour des questions de sécurité. De plus la Municipalité

*Villeneuve souligne que la zone de l'Ouchettaz est une zone essentielle pour le tourisme, et est dédiée aux activités de loisirs ».*

A la connaissance des organisateurs de la manifestation, il faut relever que la police cantonale, comme de service des manifestations, avaient donné un préavis positif pour la manifestation prévue.

Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat

1. La Constitution vaudoise, à son article 21, dispose que « *Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part* ». Le Conseil d'Etat admet-il qu'une liberté fondamentale ait été ainsi ouvertement bafouée par les Municipalités de Noville et de Villeneuve?
2. La succession de ces deux interdictions, ainsi que les motifs de refus fantaisistes invoqués par les municipalités concernées, ne met-elle pas en évidence un problème de fond, lié à la procédure même de demande d'autorisation de manifester dans le canton, à savoir que celle-ci peut devenir un cercle vicieux conduisant à une interdiction de manifester permanente, à savoir une demande d'autorisation refusée sous n'importe quel prétexte, suivie d'un recours, avec la répétition du même scénario à plusieurs reprises ?
3. Le Conseil d'Etat n'est-il pas d'avis alors, que, dans une telle situation, il se doit intervenir, dès lors qu'attendre la fin des procédures judiciaires entamées, avec les droits de recours qui y sont attachés, revient à faire obstacle, de facto, durant en tout cas plusieurs mois, voire de manière permanente, à l'exercice d'un droit constitutionnel sur une partie du territoire du canton de Vaud ?

Le 30 août 2016      Jean-Michel Dolivo pour le groupe LGa (POP-solidaritéS)

